

PLAISE AU TRIBUNAL

I - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur S
laquelle il demeurait

époux de Madame avec
à Tours, est décédé le 1991 à Tours.

Madame
dans la commune de Theron.

Les époux, mariés sous le régime de la communauté de biens, meubles et acquêts, et à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, ont laissé pour seuls héritiers leurs six enfants issus de leur mariage, savoir :

- Monsieur A S
- Monsieur A S
- Monsieur S S
- Mademoiselle F S
- Madame F S
- Mademoiselle N S

Aux termes d'une première donation établie le 29 août 1987, les époux S ont donné à leurs six enfants leur patrimoine immobilier, à l'exception toutefois de leur résidence principale.

Par une seconde donation établie le 17 septembre 1988, les époux S ont donné à leurs six enfants leur résidence principale sise à Tours et évaluée en nue-propriété à la somme de 750.000 F, outre un ensemble d'obligations pour une somme de 1.810.090 F.

Les donateurs s'étaient réservé l'usufruit des biens donnés à leurs enfants.

Le décès de Madame a ainsi eu pour conséquence de transformer la nature des droits des indivisaires qui, avant la disparition de l'usufruitière, étaient détenteurs de droit en nue-propriété, alors qu'ils sont depuis ledit décès détenteurs de droits en pleine propriété.

L'indivision est constituée par une propriété située à TOURS, 1 rue de Parçay et par des avoirs bancaires constitués, d'une part, par le compte titre dont le solde au 31 décembre 1995, tel qu'il apparaît en page 16 du rapport d'expertise judiciaire, s'élève à 2.297.179,15 F, et d'autre part par d'autres avoirs bancaires fixés par

omission grave

dans
leur assignation du 14/08/96